

EXPOSE

Aux termes d'une convention en date des 17 et 20 novembre 2003, l'Etat (Office National des Forêts), a accordé à la Société des Courses de COMPIEGNE l'autorisation d'occuper un terrain à usage d'hippodrome avec maintien des constructions nécessaires, en forêt domaniale de COMPIEGNE, jusqu'au 31 mars 2010.

Par lettre en date du 16 janvier 2006, la Société des Courses de COMPIEGNE, a sollicité la possibilité de pouvoir acquérir les terrains loués par voie d'échange avec l'Etat.

Par lettre en date du 02 février 2006, la Société des Courses de COMPIEGNE a également sollicité l'autorisation de pouvoir construire une nouvelle cour, par ajout d'une aile symétrique à la cour A existante et dans le respect du style architectural, afin de disposer des boxes et équipements satisfaisants aux exigences de son activité.

L'extension prévue a reçu l'accord de l'ONF, le 10 mars 2006. Le permis de construire a été délivré par la Mairie de COMPIEGNE, le 1^{er} septembre 2006.

Suite à la rencontre du 29 août 2006 qui s'est tenue à Paris, entre le Directeur Général de l'ONF et les Représentants de la Société des Courses de COMPIEGNE, les participants ont convenu qu'à la demande d'échange de terrains était substitué l'octroi par l'ONF d'une concession de 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007, des terrains de l'hippodrome à la Société des Courses de COMPIEGNE, sans augmentation de la redevance au titre des constructions nouvelles liées à l'extension du bâti réalisée dans le cadre du permis de construire délivré le 1^{er} septembre 2006. Par ailleurs, les participants ont expressément convenu que « toute mise en œuvre par la Société des Courses de COMPIEGNE de projet d'investissements importants, dûment autorisé par l'ONF, sur le site de l'hippodrome, donnerait lieu à redéfinition des conditions de la convention, notamment celles financières et de durée, ainsi qu'à la passation d'un avenant. »

Le présent avenant est donc destiné à prendre acte des décisions de la réunion du 29 août 2006 d'une part et à prendre en compte l'extension du bâti réalisé sur l'hippodrome d'autre part.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} – objet de l'autorisation et désignation – de la convention des 17 et 20 novembre 2006, est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

AC PB

